



Chambre Contentieuse

Décision 115/2021 du 18 octobre 2021

Numéro de dossier : 2021-00513

Objet : Plainte pour absence de réponse à une demande d'effacement

La Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données, constituée par Monsieur Hielke Hijmans, président, siégeant seul;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), ci-après RGPD;

Vu la loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données (ci-après LCA);

Vu le règlement d'ordre intérieur tel qu'approuvé par la Chambre des représentants le 20 décembre 2018 et publié au Moniteur belge le 15 janvier 2019 ;

Vu les pièces du dossier ;

a pris la décision suivante concernant :

Le plaignant : M. X, représenté par son avocat Me Poncin, 2, rue du Marché au Beurre, 6700 Arlon, Belgique

le responsable de traitement : Y, S.A. (ci-après « la défenderesse »)

I. **Faits et antécédents de procédure**

1. Aux termes de sa plainte, le plaignant indique avoir participé, en date du [...] mars 2011, à un concours de photographies organisé par le responsable du traitement à l'occasion des festivités du carnaval de l'année 2011. La photographie produite à cette fin le représente déguisé en tenue féminine burlesque.
2. Le responsable du traitement a publié cette photographie sur son site web le [...] mars 2011. Le plaignant indique avoir contacté le responsable du traitement une première fois via twitter le 29 octobre 2020, en demandant de supprimer la photo. Il ressort des pièces du dossier que le plaignant a formulé sa demande d'effacement une nouvelle fois par courriel du 05 novembre 2020, sans retour du responsable du traitement.
3. Le 10 décembre 2020, le conseil du plaignant réitère la demande par courrier recommandé et met le responsable du traitement en demeure de réagir, de nouveau sans succès. La photographie en question est toujours disponible en ligne en la présente date.
4. Le plaignant soulève une violation du droit à l'effacement du plaignant (article 17 RGPD), de l'article 6 RGPD, ainsi que des articles 5.1.e et 12.3 RGPD.
5. Le 1er février 2021, le plaignant a déposé plainte auprès de l'APD. Le 3 février 2021, la plainte est déclarée recevable sur la base des articles 58 et 60 de la loi APD par le Service de Première Ligne (SPL) de l'APD. Le plaignant en a été informé en application de l'article 61 LCA et la plainte a été transmise à cette même date à la Chambre Contentieuse en vertu de l'article 62, § 1er LCA.
6. En vertu de l'article 95, § 2 LCA, la Chambre Contentieuse informe par la présente décision les parties qu'à la suite de cette plainte, un dossier est pendant. En application de l'article 95 § 2, 3° une copie du dossier peut être demandée par les parties. En réponse, les pièces du dossier leur seront transmises de manière électronique via l'adresse litigationchamber@apd-gba.be

II. **Motivation**

7. Il incombe à la défenderesse, en sa qualité de responsable de traitement, de donner suite à l'exercice des droits des personnes concernées et ce dans le respect des conditions de l'article 12 du RGPD. La Chambre Contentieuse rappelle ici qu'aux termes de l'article 12.3. du RGPD, il incombe au responsable de traitement de fournir à la personne concernée (ici le plaignant) des informations sur les mesures prises à la suite d'une demande formulée en application des articles 15 à 22 du RGPD (en ce compris donc une demande d'effacement comme en l'espèce basée sur l'article 17 du RGPD) dans les meilleurs délais

et en tout état de cause dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande. L'article 12.3. du RGPD poursuit qu'au besoin, ce délai peut être prolongé de deux mois compte tenu de la complexité et du nombre de demandes

8. La Chambre Contentieuse relève dans un premier temps, que la défenderesse n'a donné aucune suite à la demande d'exercice de son droit à l'effacement par le plaignant, en violation de l'article 12 du RGPD.
9. Dans un deuxième temps, la Chambre Contentieuse rappelle que l'article 17.1 du RGPD prévoit que la personne concernée a le droit d'obtenir du responsable du traitement l'effacement, dans les meilleurs délais, de données à caractère personnel la concernant et que le responsable du traitement a l'obligation d'effacer ces données à caractère personnel dans les meilleurs délais, lorsque l'un des motifs listés à l'article 17.1 du RGPD s'applique, dont le motif suivant:
 - a) les données à caractère personnel ne sont plus nécessaires au regard des finalités pour lesquelles elles ont été collectées ou traitées d'une autre manière;
 - b) la personne concernée retire le consentement sur lequel est fondé le traitement, conformément à l'article 6, paragraphe 1, point a), ou à l'article 9, paragraphe 2, point a), et il n'existe pas d'autre fondement juridique au traitement;
10. Dans le cas d'espèce, le plaignant a clairement indiqué à la défenderesse qu'il retirait son consentement au traitement de la photographie litigieuse.
11. Par ailleurs, le concours de photographie dans le cadre duquel le plaignant a présenté la photographie litigieuse ayant eu lieu il y a plus de 10 ans (le [...] mars 2011), le traitement de la photographie n'est plus nécessaire au regard de la finalité pour laquelle elle a été collectée, à fortiori dans la mesure où le plaignant n'a pas remporté le concours.
12. La Chambre Contentieuse constate donc un manquement à l'article 17.1.a) et b) du RGPD dans le chef de la défenderesse. Ce manquement est combiné à un manquement à l'article 5.1.e) du RGPD (principe de minimisation des données) dès lors que le traitement de la photographie litigieuse subsiste au-delà du nécessaire au regard de la finalité pour laquelle elle a été collectée (le concours de photographies en mars 2011).
13. La Chambre Contentieuse rappelle par ailleurs que tout traitement de données doit s'appuyer sur l'une des bases de licéité prévue à l'article 6 du RGPD et qu'une base de licéité doit exister tant que dure le traitement.
14. Le consentement étant la seule base de licéité dont dispose la défenderesse, suite au retrait de celui-ci par le plaignant, le traitement est illicite, et viole l'article 6.1 et 5.1.a) RGPD.

15. La présente décision est une décision *prima facie* prise par la Chambre Contentieuse conformément à l'article 95 de la LCA sur la base de la plainte introduite par le plaignant, dans le cadre de la « procédure préalable à la décision de fond », à différencier d'une décision sur le fond de la Chambre Contentieuse au sens de l'article 100 de la LCA.
16. Si toutefois, le responsable du traitement n'est pas d'accord avec le contenu de la présente décision *prima facie* et estime qu'il peut faire valoir des arguments factuels et/ou juridiques qui pourraient conduire à une autre décision, celui-ci peut adresser à la Chambre Contentieuse une demande de traitement sur le fond de l'affaire via l'adresse e-mail litigationchamber@apd-gba.be, et ce dans le délai de 30 jours après la notification de la présente décision. Le cas échéant, l'exécution de la présente décision est suspendue pendant la période susmentionnée.
17. En cas de poursuite du traitement de l'affaire sur le fond, en vertu des articles 98, 2^o et 3^o juncto l'article 99 de la LCA, la Chambre Contentieuse invitera les parties à introduire leurs conclusions et à joindre au dossier toutes les pièces qu'elles jugent utiles. Le cas échéant, la présente décision est définitivement suspendue.
18. Dans une optique de transparence, la Chambre Contentieuse souligne enfin qu'un traitement de l'affaire sur le fond peut conduire à l'imposition des mesures mentionnées à l'article 100 de la LCA.
19. Compte tenu de l'importance de la transparence en ce qui concerne le processus décisionnel et les décisions de la Chambre Contentieuse, cette décision sera publiée sur le site Internet de l'APD moyennant la suppression des données d'identification directe des parties et des personnes citées, qu'elles soient physiques ou morales.

PAR CES MOTIFS,

LA CHAMBRE CONTENTIEUSE

Décide, après délibération :

la Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données décide, sous réserve de l'introduction d'une demande par le responsable du traitement du traitement sur le fond, conformément aux articles 98 e.s. de la LCA :

- **en vertu de l'article 58.2.a) du RGPD et de l'article 95, § 1er, 4° de la LCA, formule un avertissement à la défenderesse**
- **en vertu de l'article 58.2.a) du RGPD et de l'article 95, § 1er, 5° de la LCA, ordonne de se conformer aux demandes de la personne concernée d'exercer son droit d'effacement de la photographie litigieuse ainsi que des données à caractère personnelle en lien avec la publication de la photographie, dans le respect de l'article 17.1 et 17.2 RGPD. Cette mise en conformité est à effectuer dans les 14 jours de la notification de la présente décision, et la Chambre Contentieuse devra être informée de son exécution dans le même délai.**

En vertu de l'article 108, § 1er de la LCA, cette décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de trente jours, à compter de la notification, à la Cour des marchés, avec l'Autorité de protection des données comme défenderesse.

(sé). Hielke Hijmans

Président de la Chambre Contentieuse